

Une convention a finalement été conclue entre le représentant fédéral, M. McKenna, et le premier ministre de la province, sir Richard McBride, le 24 septembre 1912. Ils ont créé une commission qui devait parcourir toute la Colombie-Britannique et discuter avec les bandes indiennes. D'après l'article 2 de la convention conclue le 24 septembre 1912, la Commission avait le pouvoir d'ajuster la superficie des réserves indiennes en Colombie-Britannique de la façon suivante:

a) Là où les commissaires sont convaincus qu'une réserve telle qu'elle est présentement délimitée est plus vaste que ne l'exigent raisonnablement les besoins des Indiens de la tribu ou de la localité, cette réserve sera réduite, avec le consentement des Indiens, comme l'exige la loi sur les Indiens, à une superficie que les commissaires jugeront raisonnablement suffisante pour répondre aux besoins de ces Indiens.

b) Lorsque les commissaires estiment qu'on n'a pas réservé suffisamment de terres à l'usage des Indiens dans une localité donnée, ils peuvent en fixer des superficies additionnelles pour lesdits Indiens et réserver d'autres terres pour les bandes d'Indiens qui n'en disposent pas déjà.

Il ne faut donc pas oublier qu'il est bel et bien dit dans le mandat des commissaires qu'on ne pouvait réduire la superficie des terres des Indiens sans obtenir leur consentement conformément à la loi sur les Indiens.

Lorsque la Commission a parcouru le territoire de la Colombie-Britannique, elle a assuré aux Indiens qu'aucune mesure ne serait prise sans leur consentement. Mais c'était une promesse en l'air. On a enlevé à 22 bandes indiennes quelque 36,000 acres de terres sans jamais les consulter et en dépit de leurs vigoureuses protestations.

En 1920, le gouvernement fédéral a ratifié cette action en adoptant la loi du règlement relatif aux terres des sauvages de la Colombie-Britannique. J'aimerais citer l'article 3 de cette loi qui est fort édifiant:

Aux fins du règlement, de la revision ou de la ratification des réductions ou retranchements opérés sur les réserves, suivant les recommandations de la commission royale, le Gouverneur en conseil peut décréter les réductions ou retranchements à effectuer sans leur abandon par les sauvages, nonobstant toutes dispositions contraires de la *Loi des sauvages* . . .

Cet article a d'autant plus d'importance qu'il trouve son prolongement dans l'article 4 du projet de loi. En voici le texte:

4. Les négociations engagées en vue de la conclusion de la convention visée au paragraphe 3(1), qu'elles aboutissent ou non, ne constituent pas la reconnaissance par Sa Majesté du chef du Canada de l'existence de quelque obligation juridique que ce soit, de sa part, envers la bande concernée.

Autrement dit, tout est strictement légal. On a dépouillé les Indiens de leurs terres en faisant adopter une loi par le Parlement. C'est tout à fait légal selon le projet de loi C-18 et d'après la règle du droit aussi, j'imagine, mais c'est immoral et injuste. Les Indiens n'ont jamais admis cela. Il en ont conservé un arrière-goût de méfiance qui fait que lorsqu'un de nous, libéral ou oppositionnel, parle aux Indiens d'un texte législatif susceptible de protéger leurs droits, ils sont sceptiques et avec raison. La loi sur les Indiens contient beaucoup d'interdictions qui ont entravé leur développement pendant des années, mais aussi des protections qui ont fait que leurs terres ne pouvaient être cédées sans leur consentement. Ces protections, les Indiens en ont compris toute la signification quand le Parlement a

Règlement des revendications—Réserves

décidé de leur retirer ce droit. La loi de 1920 a supprimé purement et simplement leur droit de se prononcer par un vote sur les cessions de terrains. Elle les a spoliés.

Outre les retranchements officiels consécutifs à la commission McKenna-McBride, la commission Ditchburn-Clark était censée réexaminer les recommandations de McKenna-McBride. Les Indiens ont encore une fois été spoliés de nouvelles terres et de nouvelles ressources.

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais nous sommes rendus à 13 heures. Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 heures.

M. McDermid: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Pourrions-nous demander le consentement unanime pour renvoyer le projet de loi, lorsqu'il aura passé la deuxième lecture, au comité plénier plutôt qu'au comité permanent des affaires indiennes et du Nord canadien?

M. Collette: Monsieur le Président, j'ai enfin la possibilité de vous féliciter d'avoir été désigné président suppléant. Il y a eu des consultations entre les divers partis. Je me félicite de la collaboration du député de Brampton-Georgetown (M. McDermid). Nous serions disposés à renvoyer le projet de loi au comité plénier, puis à procéder à la troisième lecture aujourd'hui.

Le président suppléant (M. Guilbault): La Chambre consent-elle unanimement à se former directement en comité plénier?

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Guilbault): La présidence pourrait peut-être demander à la Chambre de lui préciser par écrit ce qu'elle compte faire exactement. Je pourrais peut-être accorder de nouveau la parole au député.

M. McDermid: Monsieur le Président, je demandais à la Chambre d'accorder son consentement unanime une fois la deuxième lecture terminée s'il reste des députés désirant prendre la parole pour que le projet de loi soit étudié aujourd'hui même en comité plénier et que nous passions à la troisième lecture au lieu de renvoyer le projet de loi au comité permanent des affaires indiennes et du Nord canadien comme il en avait été question ce matin. Je demande le consentement unanime que le ministre a déjà donné et que mon collègue du Nouveau parti démocratique donnera sans doute lui aussi.

Le président suppléant (M. Guilbault): Y a-t-il consentement unanime à l'égard de la proposition du député de Brampton-Georgetown (M. McDermid)?